

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.809 du 26 mars 1998

A.73.566/XIII-337

En cause : **COMPERE** Louis,
avenue des Grands Champs 69
4802 Heusy,

contre :

 la Commune de Pepinster.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1997 par Louis COMPERE qui demande l'annulation de la délibération du 10 février 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster lui imposant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement du projet d'exploitation de deux porcheries d'engraissement dont l'autorisation est sollicitée;

Vu l'arrêt n° 66.495 du 30 mai 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. SCHMITS, loco Me V. TROXQUET, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Louis COMPERE exploite, selon ses dires, une porcherie depuis 30 ans; le dernier permis d'exploiter est venu à expiration en 1995.

Le 10 janvier 1995, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation, mais l'autorisation délivrée le 11 décembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster a été annulée par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 14 juin 1996 au motif qu'une étude d'incidences devait être réalisée préalablement à la

décision, la porcherie se trouvant à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat et portant sur plus de 500 animaux sevrés.

2. Après une mise en demeure de la Région wallonne, Louis COMPERE introduit le 24 janvier 1997 une demande d'autorisation d'exploitation de deux porcheries d'engraissement de moins de 500 porcs.

3. Interrogée pour avis sur la notice d'évaluation des incidences par la commune de Pepinster, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne conseille à l'autorité compétente de prescrire une étude d'incidences, même si celle-ci n'est pas obligatoire, pour les motifs suivants :

" 1.a. Le projet concerné n'est visé ni par l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ni par l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité. Il n'est dès lors pas soumis obligatoirement à une étude d'incidences sur l'environnement.

1.b. Cependant, les éléments du dossier ne me semblent pas suffisamment complets pour permettre de cerner la qualité des effets de l'exploitation sur l'environnement et me paraissent contradictoires quant au cheptel qui est ou sera réellement hébergé.

. En effet, la demande porte sur l'exploitation de 2 porcheries de moins de 500 porcs alors que les plans joints à cette même demande font état d'une capacité d'hébergement de 630 porcs.

Durant ces derniers mois, 3 comptages ont été effectués par la division de la police de l'environnement :

- le 28/08/96 : 719 porcs pour les 3 parties des bâtiments;
- le 24/10/96 : 691 porcs pour les 3 parties des bâtiments;
- le 14/01/97 : 372 porcs dont 352 dans 1 aile destinée à 215 porcs.

Si les 3 ailes étaient occupées de la même façon, le cheptel total atteindrait 1056 porcs.

- . La présence d'une zone d'habitat dans un rayon de 300 mètres et la présence d'une maison de repos à proximité de l'exploitation doivent amener le demandeur à prendre les mesures utiles pour remédier aux nuisances olfactives, aux bruits causés par cette activité (chargements, déchargements, ...) à l'hygiène générale ... or, aucune mesure nouvelle ne semble envisagée.
- . Il n'est fait aucun état des plans d'épandages :
 - où sont épandus les effluents d'élevage ?
 - les terres sont-elles en location, en propriété ou ont-elles fait l'objet d'un contrat ?
- . Au point 9 de la notice relatif aux déchets de production, le demandeur indique : «cadavres déposés éventuellement sous une bâche prévue à cet usage».

Il me semble que le dossier de demande tel qu'il est soumis manque de rigueur et n'apporte, en tout état de cause, aucun élément rassurant pour le voisinage et pour l'environnement. Je conseille donc à l'autorité compétente d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences".

4. En conséquence, en séance du 10 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins prend la décision attaquée, ainsi rédigée :

" Vu les plans y annexés, la requête en date du 24 janvier 1997 introduite suivant les formes et conditions déterminées aux articles 3 et 4 du règlement général pour la protection du travail, par laquelle Monsieur COMPERE Louis demeurant à 4802 Verviers, avenue des Grands Champs, 69, sollicite l'autorisation d'exploiter à Pepinster, rue Joseph Meunier, 14, sur la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 226b, deux porcheries d'engraissement pour moins de 500 porcs (B11);

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne, division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol en date du 4 février 1997;

Attendu que les plans joints à la demande font état d'une capacité d'hébergement de 630 porcs;

Attendu que la division de la police de l'environnement a procédé au comptage des porcs :

- le 28/08/96 : 719 porcs pour les 3 parties des bâtiments;
- le 24/10/96 : 691 porcs pour les 3 parties des bâtiments;
- le 14/01/97 : 372 porcs dont 352 dans 1 aile destinée à 215 porcs; si les 3 ailes étaient occupées de la même façon, le cheptel total atteindrait 1056 porcs;

Attendu qu'il n'est fait aucun état des plans d'épandages;

Attendu qu'au point 9 de la notice relatif aux déchets de production, le demandeur indique «cadavres déposés éventuellement sous une bâche prévue à cet usage»;

Après en avoir délibéré;

ARRETE :

Art. 1. : Le projet tel que repris ci-dessus doit être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement. Celle-ci devra être réalisée par un auteur agréé.

Art. 2. : En application de l'article 14 du décret du 11 septembre 1985 précité, l'étude comportera au minimum :

- a. une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- b. les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :
 - identification de l'état du site au niveau du sol, du sous-sol et des aquifères;
 - détermination du type d'élevage, calcul de la charge polluante totale de l'exploitation;
 - détermination de l'aval des fumiers, lisiers, déchets, eaux usées;
 - identification des surfaces d'épandages disponibles;
 - détermination de l'impact du projet au niveau des odeurs, des bruits, du trafic, au niveau sanitaire;
 - détermination des modes d'alimentation et de stockage des aliments;
- c. une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants, et, si possible, y remédier;

- d. un résumé non technique des rubriques mentionnées ci-dessus".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret; qu'il expose que son projet n'est pas de ceux qui sont obligatoirement soumis à une étude d'incidences, que l'autorité compétente ne peut prescrire une telle étude qu'à la condition qu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes, ce qu'elle doit apprécier in concreto, et que manifestement la petite exploitation du requérant n'est pas de nature à engendrer des effets importants sur l'environnement; qu'il ajoute que l'on comprend mal la décision de la partie adverse alors que, par arrêté du 11 décembre 1995, elle autorisait le même projet d'exploitation portant sur un nombre d'animaux plus conséquent et après enquête de commodo et incommodo, et alors que le site est entouré de prairies et de champs, hormis un home installé postérieurement aux porcheries à quelques centaines de mètres de l'exploitation; qu'il relève que les conséquences de l'exploitation se sont amoindries au fil du temps en raison des améliorations techniques et du fait que le nombre de porcs a régressé comme en attestent les comptages effectués par la police de l'environnement;

Considérant qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté précité du 31 octobre 1991; que, selon lui, l'acte attaqué ne motive que d'une manière extrêmement lacunaire la décision quant à sa justification au regard des risques importants sur l'environnement du projet; qu'il note que l'acte attaqué ne fait référence qu'à l'existence d'un courrier du

Ministère de la Région wallonne dont le requérant ignore tout ainsi qu'à un comptage dont il résulte qu'à la date de l'introduction de la demande, le nombre de porcs est limité à 372;

Considérant que la partie adverse répond que le Conseil d'Etat ne peut sanctionner qu'une décision disproportionnée entre l'obligation imposée et les nécessités de protéger, non seulement l'environnement, mais surtout la salubrité et la santé publiques; que, selon elle, dans le cas d'espèce, outre des habitations, une maison de retraite abritant des pensionnaires âgés dont les défenses immunitaires sont moindres, se trouve à environ 300 mètres de la porcherie; qu'elle estime qu'il faut craindre non seulement pour l'environnement mais aussi pour la santé publique; qu'elle ajoute qu'une étude d'incidences permettra d'apprécier de façon précise et scientifique les conséquences pour la population et l'environnement, d'autant que les nouvelles techniques et découvertes scientifiques révèlent l'influence néfaste considérable d'une telle concentration porcine à proximité immédiate d'une zone d'habitation;

Considérant, quant à la motivation de la décision, que la partie adverse juge que l'acte attaqué est suffisamment motivé tant par les considérants qu'il contient que par la description très précise du contenu de l'étude d'incidences qu'elle détaille;

Considérant que si le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente en ce qui concerne la décision d'imposer une étude d'incidences, par contre, il peut sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation ou la disproportion manifeste entre la mesure décidée et les motifs de protection de l'environnement;

Considérant que, face à des interrogations suscitées par un projet, l'autorité compétente a le choix entre soit demander des renseignements complémentaires, soit imposer une étude d'incidences; que ce choix n'est cependant pas arbitraire; qu'en effet, l'article 10, § 3, du décret du 11 septembre 1985 dispose que "lorsqu'elle estime ne pas disposer des informations requises, l'autorité compétente notifie au demandeur en autorisation, dans le délai prévu au § 1^{er}, le genre d'informations complémentaires qu'il doit fournir" et qu'"elle statue dans les trente jours de la réception des informations complémentaires"; que, par contre, l'article 10, § 4, du même décret dispose que "lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes (...), l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement";

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis sur la nécessité d'une étude d'incidences, la Région wallonne s'interroge sur le cheptel qui est ou sera réellement hébergé, la capacité "officielle" des porcheries étant de 630 porcs et la capacité "réelle" étant même de 1056 porcs;

Considérant, à ce sujet, que l'exploitant a volontairement réduit le nombre de porcs à engraisser à moins de 500 porcs; que son cheptel est passé de 719 porcs le 28 août 1996 à 372 porcs le 14 janvier 1997, et même 271 porcs en juillet 1997; que l'autorisation qu'il sollicite ne lui permet d'exploiter qu'un cheptel de moins de 500 porcs de sorte que tout dépassement le contraindrait à demander une nouvelle autorisation, conformément au règlement général pour la protection du travail (Titre 1^{er}, chapitre II, B11, d)) et le soumettrait au risque de voir son autorisation retirée pour infraction; qu'il ne peut être fait de procès d'intention et qu'il ne peut donc en être déduit un risque d'incidences importantes sur

l'environnement; que l'argument relatif au nombre exact de porcs ne peut donc être retenu;

Considérant, quant aux autres arguments retenus pour imposer une étude d'incidences, qu'ils constituent plus un relevé des lacunes de la notice qu'une appréciation de l'importance des risques, à savoir : aucune mesure nouvelle ne semble envisagée pour réduire les nuisances olfactives et sonores causées par les porcheries malgré la présence d'une zone d'habitat proche et d'une maison de repos à proximité immédiate; aucun plan d'épandages et aucune localisation de ces épandages ne sont donnés; lacunes quant au sort réservé aux déchets de production (cadavres); que ces lacunes auraient pu être aisément comblées dans la mesure où il s'agit d'une exploitation existante pour laquelle avait été établi un rapport par la société AGRA-OST, en possession tant de la commune que de l'administration de la Région wallonne; que ce rapport indique en effet les lieux d'épandages et leur superficie ainsi que l'identité du propriétaire des terres, la capacité de stockage du lisier, l'état de propreté des porcheries, etc.;

Considérant que l'autorité compétente a, dès lors, pris une mesure manifestement disproportionnée par rapport aux possibilités que lui offrait l'article 10, § 3, dudit décret; que le premier moyen est fondé; qu'il en est par conséquent de même du second moyen, lequel ne reproduit au surplus qu'une partie de l'avis de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 10 février 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster imposant à Louis COMPERE la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement du projet d'exploitation de deux porcheries d'engraissement dont l'autorisation est sollicitée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.